

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Plérin, le 30 juillet 2018

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Anne VAUTIER-LARREY
Tél. : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41
anne.vautier-larrey@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N/REF : AVL.2018. 274 (n°S3IC : 55-21161)

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Fin d'examen préalable

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Société Clos Neuf Énergies SARL
Projet de création du parc éolien Le Clos Neuf, communes d'Illifaut et Merdrignac
Réf. : Dossier de demande du 11 juillet 2017 complété le 31 mai 2018

1. INTRODUCTION

Par transmission du 12 juillet 2017, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société Clos Neuf Énergies SARL visant à demander l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes d'Illifaut et Merdrignac.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 11 juillet 2017.

Suivi à un rapport de l'inspection en date du 14 février 2018, un courrier de non-recevabilité et un relevé d'insuffisances ont été envoyés à l'exploitant le 27 février 2018. En réponse, les compléments ont été déposés le 31 mai 2018.

Le présent rapport est destiné à :

- présenter la demande d'autorisation ;
- faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative de consultation des services de l'État ;
- proposer un avis quant à la recevabilité du dossier.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1. Présentation de la société

Le demandeur est la société Clos Neuf Énergies SARL qui est une société de projet créée spécifiquement pour la mise en place et l'exploitation de l'installation.

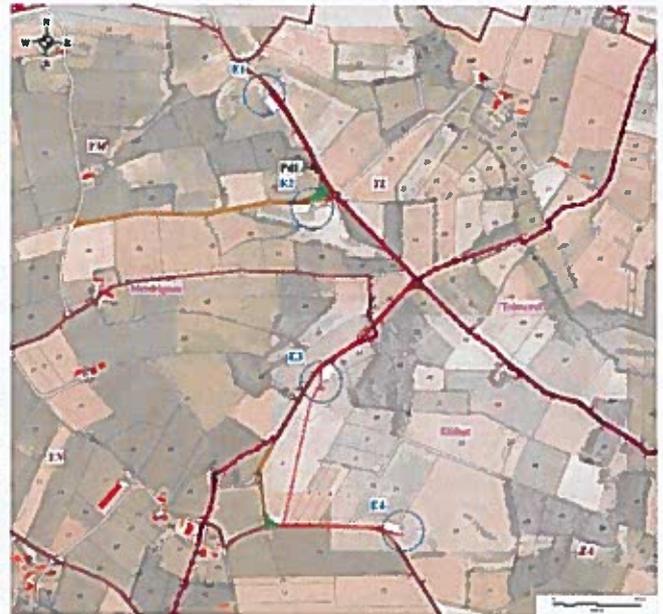
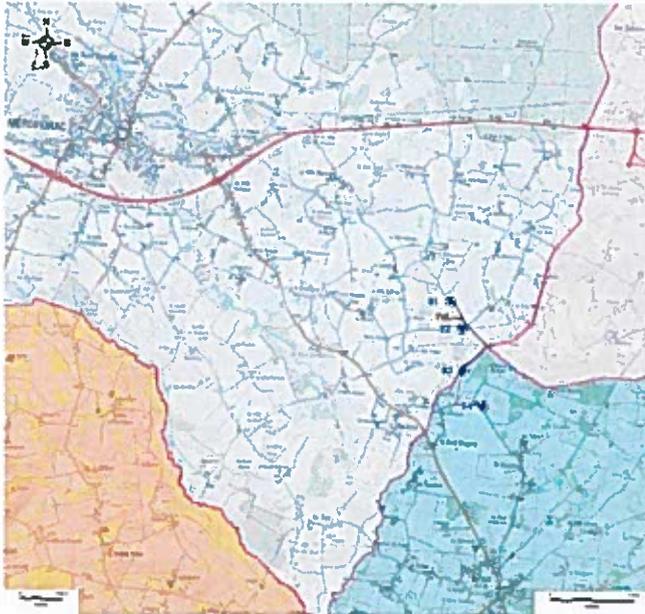
Cette société appartient à 100 % à la société SAS BayWa r.e. (groupe allemand). La filiale française co développe des projets, structure des financements, construit et exploite des éoliennes. Dans cette activité, BayWa r.e France s'attache régulièrement les services du groupe Quenea'ch.

2.2. Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur la création d'un projet éolien dit « du clos Neuf » situé sur les communes de Merdrignac et Illifaut, à environ 29 km à l'est du centre ville de Loudéac, à 52 km environ au sud est de Saint Brieu et à environ 61 km à l'ouest de Rennes.

Il concerne l'implantation de :

- 4 éoliennes de type N117 ayant pour hauteur de mât 91 m et une hauteur totale en bout de pale de 150 m. La puissance nominale d'un aérogénérateur NORDEX N117 est de 3,6 MW (bridée à 2,91 MW). Sur l'ensemble de l'installation projetée, la puissance nominale sera de l'ordre de 11,64 MW ;
- 2 postes de livraison électrique.



2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	4 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur de 91 m	A

2.4. Remise en état

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la société Clos Neuf Énergies SARL procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueillis les éléments du parc éolien. Les avis des maires de Merdrignac et d'Illifaut ont été émis respectivement le 3 juillet 2017 et le 15 avril 2017, ainsi que les avis des propriétaires, et demandent la remise en état des sites pour un usage agricole, conformément à l'état initial.

2.5. Garanties financières

La société Clos Neuf Énergies SARL constituera des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans. Le montant de cette garantie correspond au coût de démantèlement et de remise en état du site et s'élève à 200 000 € actualisés pour les 4 éoliennes. Ces garanties devront être constituées avant la mise en service du parc éolien.

3. IMPACTS DU PROJET – MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE PRÉVENTION PRISES OU PRÉVUES PAR L'EXPLOITANT

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son installation et propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de ces inconvénients.

Pour cette partie, il est proposé de se référer aux résumés non techniques des études d'impact, de danger et de la note de présentation non technique du dossier complété.

4. AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET

4.1. Avis sur le caractère complet du dossier

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R181-12 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme le 11 juillet 2017 lors du dépôt du dossier.

4.2. Avis réglementaires sur la régularité du dossier

Conformément à l'article D181-17-1 et à l'article R181-18 du code de l'environnement, les services de l'État intéressés ont été saisis pour contribution à l'examen de régularité, autorisation et accord. Suite aux compléments reçus le 31 mai 2018, une nouvelle saisie des services pour contribution a été faite.

Les avis et contributions suivants ont été émis sur ce dossier :

Pour ACCORD, AUTORISATION et AVIS :

- **DEFENSE**, avis favorable du 01/02/18 : « *ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces et autorise de ce fait la réalisation de ce projet, sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne* ».
- **DGAC**, avis favorable du 25/07/2017 : « *ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées* » ;
- **METEO-FRANCE**, avis favorable du 19/07/17 : « *aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques* » ;
- **ARS**, avis favorable du 31/08/17 complété par un avis favorable du 13/07/18, sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive une campagne de mesures acoustiques après mise en route du parc éolien.

Pour CONTRIBUTION :

- **SDIS**, avis favorable du 02/08/2017 sous réserve du respect des caractéristiques de voiries et des aires de retournement ;
- **DDTM**, demande d'éléments complémentaires du 15/09/2017, et complété par avis favorable le 20/07/2018 sous réserve des prescriptions préconisées dans un tableau joint à l'avis :
 - x S'agissant de la forme du dossier, l'étude d'impact est très clairement présentée et les compléments apportés sont lisibles et satisfaisants ;
 - x S'agissant de la production d'énergie, ce projet aurait une production annuelle estimée de 26 GWh et une puissance de 14,4 MW (pour quatre éoliennes de 3,6 MW). L'étude d'impact prévoit un facteur de charge de l'ordre de 21,01 % ce qui est équivalent à la moyenne départementale (20%). Ce relativement faible taux de charge pour de grandes éoliennes s'explique par la présence d'un bridage permanent à 2,91 MW, pour réduire les impacts acoustiques. Ce dossier ne serait pas éligible au guichet ouvert pour le complément de rémunération, les aérogénérateurs ayant une puissance supérieure à 3 MW ;
 - x S'agissant du paysage, ce projet, constitué de quatre éoliennes, est situé dans un environnement paysager plutôt ouvert, en particulier depuis les hameaux et les principaux axes de communication. La transformation du paysage n'est pas tant constituée par la construction de motifs éoliens que par la forte présence des unités agricoles. L'implantation proposée en une ligne souple reste lisible dans le paysage et son orientation cohérente avec les autres parcs existants ;
 - x S'agissant du volet faune/flore, l'étude est de très bonne qualité. Les conclusions tirées de l'étude sont claires et cohérentes, et on remarque notamment l'effort fait dans la démarche d'évitement lors de l'étude des variantes et la définition de l'implantation des éoliennes.

4.3. Avis de l'Autorité Environnementale

Conformément à l'article R181-19 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (Ae) a été saisi le 14/02/2017 et a émis un avis tacite en date du 14/11/2017.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 11 juillet 2017. L'exploitant a complété son dossier sur le fond (régularité) le 31 mai 2018.

5.1. Procédure

Le projet est instruit dans le nouveau cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier comprend uniquement une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour rappel sur les procédures liées à la production d'énergie, en autorisation environnementale :

- l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité si la puissance de l'installation est supérieure aux seuils fixés par l'article R311-2 du code de l'Énergie (actuellement de 50 MW). Donc dans ce dossier, aucune autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité n'est requise ;
- l'approbation du projet d'ouvrage (APO) électrique privé n'est plus incluse dans l'autorisation ICPE (comme cela l'a été en autorisation unique) et fait l'objet d'une instruction au titre de l'article L323-11 du code de l'Énergie (par le service Énergie de la DREAL).

5.2. Respect de la distance réglementaire des 500 mètres

Pour rappel, l'article L 515-44 du code de l'environnement précise que « *La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres* ».

L'exploitant conclut à la compatibilité de la zone d'implantation des éoliennes avec les documents d'urbanisme en vigueur. Comme demandé, des éléments cartographiques ont été ajoutés dans le dossier.

Par contre, l'exploitant n'a pas vérifié la régularité du projet sur les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 sur 3 communes (l'impact des 500 m se prolongeant sur la commune de Trémorel). Cependant, le PLU de Trémorel ne comporte pas de zone à vocation d'habitat dans les 500 m du projet.

5.3. Conformité aux documents d'urbanisme de Merdrignac

Un espace boisé classé (EBC) se trouve en limite des deux postes de livraisons (PLU de Merdrignac, parcelles YM n°24-25 et 44). Un plan a été ajouté dans l'étude d'impact permettant de confirmer l'absence d'impact sur l'EBC même pendant la phase travaux. Cependant, afin d'éviter tout impact et de préserver cet EBC une prescription sera proposée dans le projet d'arrêté préfectoral.

➤ Afin de prévenir tout impact et de préserver l'EBC sur la commune de Merdrignac, une prescription sera proposée dans le futur arrêté préfectoral demandant « *la préservation de l'espace boisé classé* ».

5.4. Étude d'impact

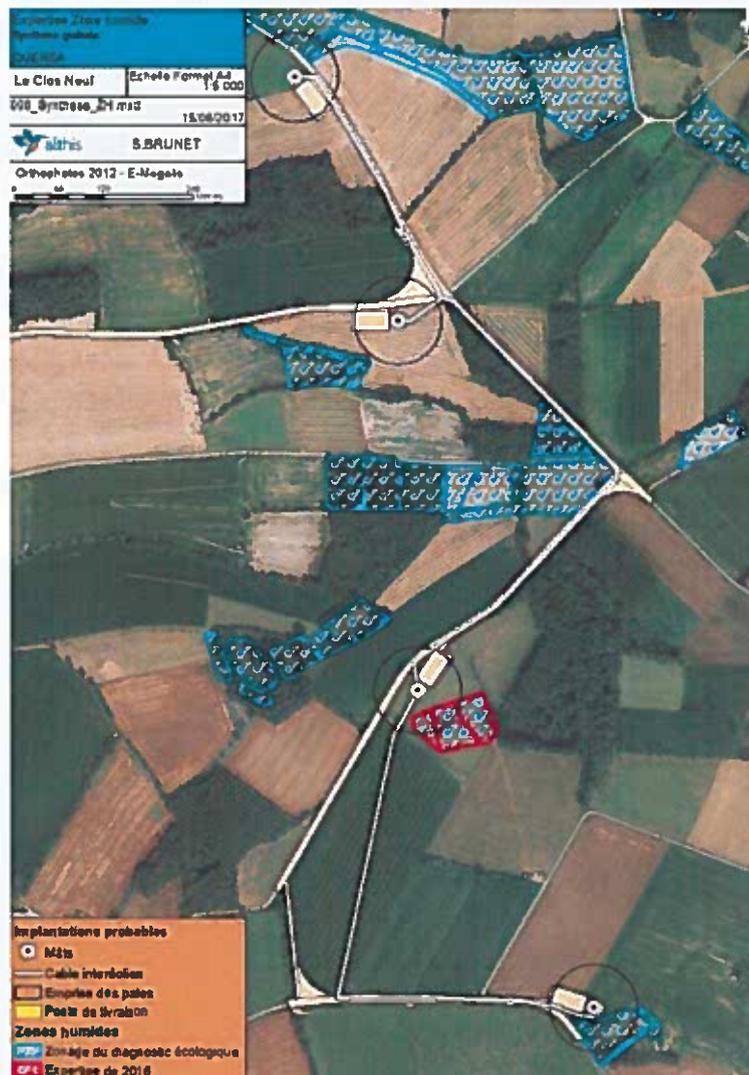
5.4.1. Travaux de raccordement au poste source

Le dossier a été complété sur le tracé au poste source de Merdrignac dans l'étude d'impact et une analyse des impacts potentiels a été réalisée. Mais le tracé définitif du raccordement du parc au poste source réalisé par ENEDIS n'est pas encore connu. Dès réception du tracé définitif, l'évaluation des impacts devra être complétée et transmis au Préfet.

➤ Ainsi, au vu de ces nouveaux éléments, et sous réserve de prévoir dans le futur arrêté d'autorisation une prescription demandant une actualisation de l'évaluation des impacts du raccordement du parc au poste source de Merdrignac, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante.

5.4.2. Zones humides

Selon les inventaires des zones humides réalisés sur les deux communes, complétés par des sondages pédologiques, les éoliennes seront situées en dehors des zones humides identifiées, sans qu'aucun passage de câble, ni création de plate-forme ou de chemin d'accès n'y soient implantés. Cependant les éoliennes E3 et E4 restent proches des zones humides et les raccordements prévus entre les éoliennes E2 et E3 sont très proches des zones humides.



Implantations et zones humides (extrait de l'étude d'impact, page 114)

> Afin de prévenir tout impact potentiel sur les zones humides à proximité des éoliennes, une prescription pourra être proposée dans le projet d'arrêté sur les modalités pratiques à adopter pendant la phase de travaux.

5.4.3. Avifaune

Pour les migrateurs prénuptiaux, deux jours d'inventaires ont été réalisés, et 46 espèces ont été inventoriées (788 individus). Pour les migrateurs postnuptiaux, trois jours d'inventaires ont été réalisés et 873 individus inventoriés.

Le nombre de jours d'inventaire a été jugé faible au regard des guides de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens en vigueur. L'exploitant a justifié ce choix notamment par la prise en compte des données de parcs voisins (parcs éoliens de Keranna, Les Landiers et Plémet). La DDTM a jugé acceptable cet argumentaire.

L'impact sur l'avifaune est jugé faible à modéré sur la variante retenue, et l'exploitant propose des mesures réduction (réduction de l'éclairage afin de réduire l'attractivité, absence d'enherbement des plateformes afin de ne pas attirer la faune, etc.).

> Afin de prévenir tout impact potentiel sur l'avifaune, les mesures de réduction proposées par l'exploitant seront reprises dans le projet d'arrêté.

5.4.4. Chiroptères

Selon la DDTM, les méthodologies mises en œuvre pour les différents inventaires sont complètes et reflètent un effort de prospection important et proportionné aux enjeux du site. Notamment en ce qui concerne les chiroptères, le nombre de points d'écoute, leur répartition dans l'espace et dans le temps sont très satisfaisants. Les conclusions tirées de ces inventaires sont claires et cohérentes, et on remarque notamment l'effort fait dans la démarche d'évitement lors de l'étude des variantes et la définition de l'implantation des éoliennes.

La mise en place de bridage sur toutes les éoliennes, selon des conditions adaptées aux conditions locales du site, est également satisfaisante. Le plan de bridage sera repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

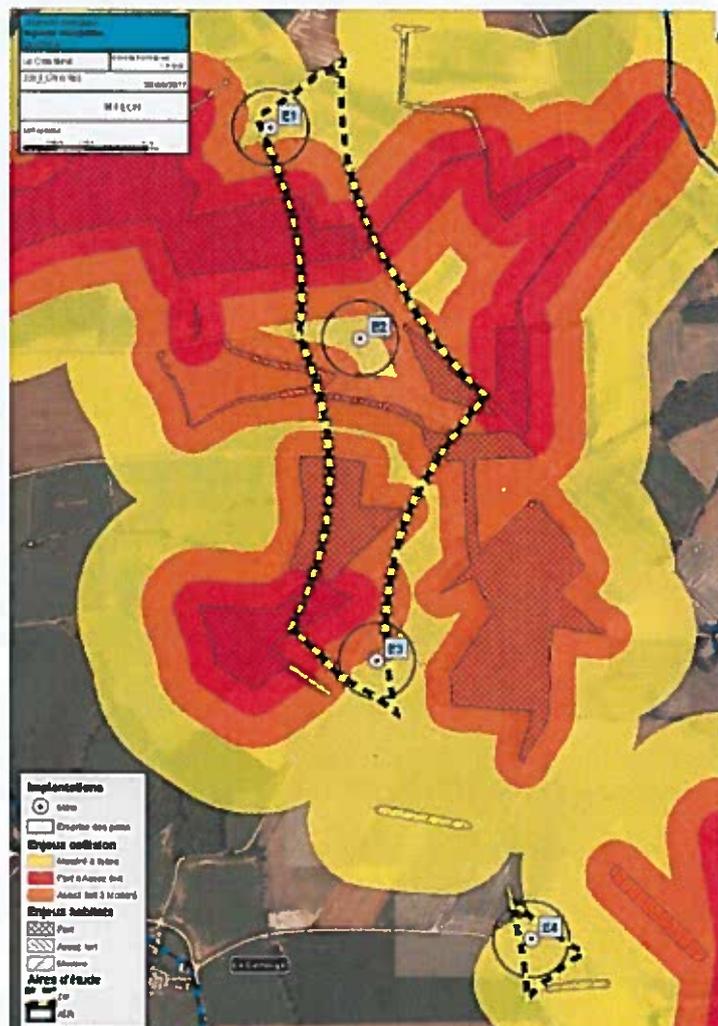
Éolienne	Période				
	Mi-mars/Avril	Mai/Juin	Juillet/Août	Mi-août/Septembre	Octobre
E1	Ø	6,5m/s	7,5m/s	6,5m/s	6,5m/s
E2	Ø	6,5m/s	7,5m/s	6,5m/s	6,5m/s
E3	Ø	6,5m/s	7,5m/s	6,5m/s	6,5m/s
E4	6m/s lors des deux 1ères heures de la nuit	7,5m/s lors des deux 1ères heures de la nuit	7,5m/s lors des deux 1ères heures de la nuit	7,5m/s lors des deux 1ères heures de la nuit	6m/s lors des deux 1ères heures de la nuit

L'arrêt des éoliennes devra être effectué :
 - sur les trois premières heures après le coucher du soleil de mi-mars à fin mai et en octobre ;
 - sur les cinq premières heures après le coucher du soleil ainsi que les deux dernières heures avant le lever du soleil de juin à septembre.

Mesures de bridage par éolienne en fonction de la période de l'année (extrait de l'étude d'impact, page 212)

Les suivis proposés sont corrects.

L'étude étant de très bonne qualité et l'implantation des éoliennes tenant compte des conclusions de l'étude, aucun complément n'a été demandé sur ce dossier.



Enjeux pour les chiroptères des éoliennes (extrait de l'étude d'impact, page 209)

➤ Afin de prévenir tout impact potentiel sur les chiroptères, les mesures de réduction proposées par l'exploitant seront reprises dans le projet d'arrêté, notamment le plan de bridage.

5.4.5. Paysage

La DDTM a conclu que « ce projet, constitué de quatre éoliennes, est situé dans un environnement paysager plutôt ouvert, en particulier depuis les hameaux et les principaux axes de communication. La transformation du paysage n'est pas tant constituée par la construction de motifs éoliens que par la forte présence des unités agricoles. L'implantation proposée en une ligne souple reste lisible dans le paysage et son orientation cohérente avec les autres parcs existants ».

6. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Au vu des données apportées par le pétitionnaire, le dossier complété apporte les éléments demandés pour pouvoir apprécier l'importance des différents enjeux et l'incidence du projet sur ceux-ci. L'examen du dossier de demande d'autorisation ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R181-34 du code de l'environnement.

Il est noté que le porteur de projet estime qu'il n'y a pas lieu de demander une dérogation au titre des espèces protégées. Ainsi, dès la première année de mise en exploitation du parc éolien, les suivis de mortalités et d'activités pour les chiroptères devront être réalisés et analysés attentivement afin de confirmer que les impacts des éoliennes ne relèvent pas d'une situation justifiant d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Dans un tels cas, cette demande pourra être effectuée ultérieurement.

7. CONCLUSION

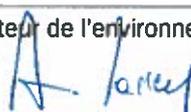
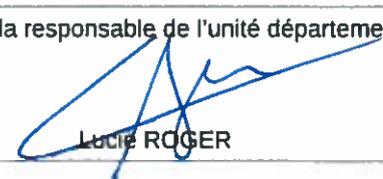
Au regard des dispositions de protection de l'environnement, prévues par le pétitionnaire, et des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

- d'informer la société Clos Neuf Énergies SARL :
 - de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;
 - de l'avis tacite rendu de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;
- la mise en Enquête Publique du dossier, notamment dans les conditions prévues par l'article R181-36 et suivants du code de l'environnement ;
- De prévoir la consultation des conseils municipaux des communes concernées conformément à l'article R181-38, et de l'Agence Technique Départementale de Loudéac (31 rue du Docteur Robin 22600 Loudéac).

Le rayon de l'enquête publique est de 6 kilomètres au minimum, soit les communes suivantes :

- dans les Côtes d'Armor : Illifaut, Lanrelas, Trémoré, Merdrignac, Saint-Launeuc, Loscouet-sur-Meu ;
- dans le Morbihan : Ménéac, Brignac, St-Brieuc-de-Mauron, Mauron ;
- en Ille et Vilaine : Gaël.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  Anne VAUTIER-LARREY	L'adjointe à la responsable de l'unité départementale,  Lucie ROGER

Copie à : chrono, dossier, DREAL/SPPR, scan

